

**ARRETE TEMPORAIRE N°20230130A1**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**Rue Main Forte, rue les Boujounes, rue Croix St Laurent – RD 34 et 123 à ORSONNETTE**  
**sur le territoire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE**

- VU les lois N°82-213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU le décret N°86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6;
- VU Les articles L.331-1 à L. 331-3 relatifs à la gestion de la voirie communale,
- VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son Livre I- 8ème partie/signalisation temporaire;
- **Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de l'entreprise SPIE CityNetworks représentée par son Directeur d'Agence Monsieur Matthieu JOBERTON – dont le siège est Les Triolères Basses, RN 9, 63670 LA ROCHE BLANCHE – pour des travaux d'enfouissement et de renforcement de réseaux**
- **Considérant que ces travaux localisés rue Main Forte, rue les Boujounes, rue Croix St Laurent (RD 34 et 123) à Orsonnette débuteront le 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée d'intervention de 90 jours.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des travaux d'enfouissement et de renforcement de réseaux rue Main Forte, rue les Boujounes, rue Croix St Laurent (RD 34 et 123) à Orsonnette (cf. plan joint) :

- la circulation des véhicules s'effectuera en circulation alternée par feux tricolores et/ou panneaux B15/C18
- la vitesse sera limitée à 30 km/heure
- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la portion concernée par les travaux

**ARTICLE 2** : Cette mesure prendra effet pour une période de 90 jours débutant le 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, à la charge de l'entreprise, sera mise en place et entretenue par celle-ci.  
Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 4** : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** : Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou autre faute commise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le demandeur

**ARTICLE 8**:

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,  
M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 30 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierre RAVEL



